

NE_GERICHTE ARMP.2014.35 vom 11. Februar 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.35

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.35 du 11 février 2015

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.35 del 11 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'audition de C., puisque le ministère public a acquiescé sur ce point et procédé à cette audition. Cela dit, le recours était irrecevable sur ce point, puisque le prévenu pouvait très bien requérir, devant le tribunal de première instance, l'administration d'une preuve à laquelle il n'avait pas songé durant la procédure préliminaire touchant à son terme (art. 394 let. b CPP). Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable en tant qu'il vise l'élimination du dossier du procès-verbal d'audition, puis d'interrogatoire du recourant du 4 juillet 2013. En revanche, il n'est pas recevable dans la mesure où il vise à ce qu'une nouvelle audition finale du recourant soit en elle-même ordonnée. En effet, une telle audition, au sens de l'article 317 CPP, constitue une prescription de forme (Steiner, Basler Kommentar, 2^{ème} édition, n. 5 ad art. 317) et les parties ne disposent d'aucun droit de recours contre la décision du ministère public de ne pas y procéder (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du CPP, n. 7 ad art 317 et la référence citée).

E. 2

Selon l'article 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions (let. a) ; qu'il peut refuser de déposer et de collaborer (let. b) ; qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (let. c) ; qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. L'alinéa 2 de cette disposition stipule que les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables. Contrairement à ce que prétend le recourant, on ne peut pas considérer que, de manière générale, la doctrine soit d'avis que les informations précitées à donner au prévenu lors de sa première audition doivent être répétées lors de chaque audition. Si tel est bien l'avis de l'auteur cité par le recourant (Ruckstuhl, Basler Kommentar, 2^{ème} édition, n. 10 à 14 ad art. 158), d'autres estiment au contraire que si les informations relatives à ses droits ont été communiquées au prévenu lors de sa première audition par la police ou le ministère public, elles n'ont pas à être répétées à l'occasion des auditions suivantes (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 2 ad art. 158 ; Moreillon/Parein-Reymond, opus cité, n. 7 ad art. 158), ce qu'indique également le Message du Conseil fédéral (FF 2006, p.1172). En ce qui concerne le changement de statut procédural – soit le passage de personne appelée à donner des renseignements à prévenu – l'auteur auquel le recourant se réfère indique que le changement de rôle doit être clairement signifié à l'intéressé avec l'indication des droits et devoirs correspondants (Ruckstuhl, opus cité, n. 5 ad art. 158). En l'espèce, il ressort du procès-verbal d'audition par la police que le recourant a été informé de son droit de faire appel à un défenseur, le 19 juin 2013, comme personne appelée à donner des

renseignements, même s'il est regrettable que la case « ne souhaite pas faire appel à un avocat » n'ait pas été cochée. Il a été dûment informé de ce droit au début de son audition du 4 juillet 2013 par le ministère public en qualité de personne appelée à donner des renseignements et il a alors déclaré qu'il acceptait de répondre aux questions posées sans la présence d'un avocat. Lorsque son statut procédural a changé et qu'il a été interrogé comme prévenu, ses droits complémentaires, soit celui de refuser de répondre et de collaborer, de solliciter en tout temps la consultation du dossier et de requérir d'éventuelles preuves complémentaires, lui ont été signifiés. La recommandation qui lui a été faite par le procureur de consulter un avocat pour la suite de la procédure ne peut logiquement se comprendre qu'en référence à ses précédentes déclarations selon lesquelles, ce jour-là, il acceptait de répondre aux questions posées sans la présence d'un défenseur. Le recourant ne pouvait raisonnablement croire que, autorisé à exiger la présence d'un avocat lorsqu'il était entendu comme personne appelée à donner des renseignements, il ne bénéficiait plus de ce droit alors qu'il devenait prévenu et qu'un homicide par négligence lui était reproché. Au demeurant, si les droits procéduraux du recourant avaient été violés lors de son audition du 4 juillet 2013, il serait étonnant que son mandataire, constitué dès le 11 juillet 2013, ne s'en soit aperçu que le 7 mars 2014. Il convient de relever qu'il ne s'agissait pas non plus d'un cas de défense obligatoire au sens de l'article 130 CPP. En effet la seule des cinq hypothèses prévue par cette disposition qui aurait en l'occurrence pu être envisagée, à ce stade de la procédure – puisqu'on ignore si le ministère public interviendra ou non devant le tribunal de première instance –, soit le fait que le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an (let. b), n'était pas réalisée. En effet, pour déterminer si le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an selon l'article 130, let. b CPP, la peine-menace prévue par le Code pénal doit être prise en considération, mais elle ne constitue pas l'unique critère, celui-ci devant au contraire être combiné avec la peine raisonnablement envisageable au vu des circonstances concrètes du cas (Harari/Aliberti, Commentaire romand du CP, n. 23 ad art. 130). Or, si la sanction prévue pour un homicide par négligence est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 117 CP), une peine privative de liberté supérieure à un an n'est pas concrètement envisageable dans le cas d'un auteur, apparemment délinquant primaire, qui s'est spontanément annoncé à la police judiciaire pour avouer sa négligence et a présenté des excuses à la famille de la victime. Le recours est donc mal fondé, en tant qu'il vise l'élimination du dossier du procès-verbal d'audition, puis d'interrogatoire du recourant.

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant, qui devra en outre verser aux plaignants une indemnité de dépens (art. 433 al. 1 let a CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.